

Commission des Médias et des Communications

Procès-verbal de la réunion du 20 février 2024

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 9 janvier 2024
2. 8205 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques
- Rapportrice : Madame Stéphanie Weydert

- Examen de l'avis du Conseil d'État
- Adoption d'un amendement parlementaire
3. 8128 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias

- Désignation d'un nouveau rapporteur
- Examen de l'avis du Conseil d'État
- Adoption d'un amendement parlementaire
4. Motion n°4193 du 23 novembre 2023 de Mme Sam Tanson relative à l'accès aux documents administratifs
5. Échange de vues sur la non-publication des résultats de l'étude « Plurimédia » pour l'année 2023 (demande du groupe politique LSAP du 9 février 2024)
6. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. Gilles Baum en remplacement de M. Gusty Graas, Mme Taina Bofferding, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Félix Eischen, Mme Mandy Minella, M. Laurent Mosar, M. Ben Polidori, M. Gérard Schockmel, M. Meris Šehović en remplacement de M. François Bausch, Mme Stéphanie Weydert, M. Michel Wolter, M. Laurent Zeimet

M. David Wagner, observateur délégué

Mme Barbara Agostino, observateur

Mme Céline Flammang, Mme Anne Blau, M. Thierry Zeien, du Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique

M. Noah Louis, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. François Bausch, M. Gusty Graas

Mme Elisabeth Margue, Ministre déléguée auprès du Premier ministre,
chargée des Médias et de la Connectivité

*

Présidence : M. Félix Eischen, Président de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 9 janvier 2024**

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé.

2. **8205 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques**

En guise de rappel, une représentante du Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique (ci-après « SMC ») note que le présent projet de loi vise à adapter la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques au vu des dispositions de la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques. En effet, la loi précitée du 17 décembre 2021 porte transposition de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen et constitue par conséquent le cadre normatif spécial en matière des fréquences harmonisées au niveau européen.

En sus de la loi précitée du 17 décembre 2021, la loi précitée du 30 mai 2005 encadre les fréquences qui ne sont pas harmonisées au niveau européen ; il fut décidé de maintenir ce cadre national général en ce que les fréquences utilisées dans le contexte des satellites, de l'audiovisuel et des médias, de radioamateur, de maintien de l'ordre public, de la sécurité publique et de la défense présentent un intérêt national.

Examen de l'avis du Conseil d'État du 24 octobre 2023

Article 1^{er}- remplacement de l'article 1^{er} de la loi précitée du 30 mai 2005

Dans son avis du 24 octobre 2023, le Conseil d'État note que le libellé par lequel le présent projet de loi vise à remplacer le libellé actuel de la disposition sous rubrique n'a pas d'apport normatif en ce que l'on se limite à répéter l'intitulé de la loi visée et à préciser l'interaction entre celle-ci et la loi précitée du 17 décembre 2021. Si le Conseil d'État confirme l'interprétation faite du principe *lex specialis derogat legi generali*, il se doit de relever que ce principe est d'application qu'on le mentionne ou non ; par conséquent, sa mention expresse s'avère superfétatoire.

À titre principal, le Conseil d'État suggère de supprimer la disposition sous rubrique et à titre subsidiaire, il est proposé d'opter pour le libellé alternatif suivant :

« Art. 1^{er}. La présente loi régit la gestion des ondes radioélectriques sans préjudice des dispositions de la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques. »

Article 2 – insertion d'un article 1^{er} bis dans la loi précitée du 30 mai 2005

Dans son avis du 24 octobre 2023 et au vu des observations reprises ci-dessus, le Conseil d'État précise qu'il conviendrait de remplacer l'article 1^{er} actuel de la loi précitée du 30 mai 2005 par la disposition sous rubrique au lieu d'insérer un article 1^{er bis} nouveau.

Ensuite, le Conseil d'État note que le paragraphe 1^{er} opère un renvoi aux définitions « fournies par le Règlement des Radiocommunications dans sa version la plus récente adoptée par l'Union internationale des communications ».

Le Grand-Duché de Luxembourg a adhéré à ce Règlement en vertu de la loi du 27 mai 1938 autorisant le Gouvernement à adhérer au Règlement général, au Règlement additionnel des Radiocommunications annexés à la Convention Internationale des Télécommunications de Madrid 1932 et au Protocole Final au Règlement général des Radiocommunications. Le Règlement des radiocommunications constitue par conséquent un acte juridique contraignant pour l'État du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Règlement des radiocommunications a fait l'objet d'une publication en bonne et due forme en 1938. Or, cela n'a pas toujours été le cas pour ses modifications successives. Le Conseil d'État comprend que l'objectif du renvoi projeté est de permettre une adaptation rapide de la législation interne aux évolutions du droit dérivé de l'Union internationale des télécommunications. Afin de garantir l'accessibilité de la loi, le Conseil d'État suggère que la version la plus à jour du Règlement fasse l'objet d'une publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Article 5 – insertion d'un article 3bis dans la loi précitée du 30 mai 2005

Dans son avis du 24 octobre 2005, le Conseil d'État relève que le paragraphe 1^{er} vise à proscrire le recours à des « dispositif[s] fixe[s] ou mobile[s] utilisant une fréquence radioélectrique de nature à perturber l'utilisation ou rendre inopérants des équipements radioélectriques ou des appareils intégrant des équipements radioélectriques de tous types lesquels utilisent une fréquence radioélectrique tant pour l'émission que pour la réception », communément désignés par le terme « brouilleur ». Les paragraphes subséquents prévoient des exceptions à ce principe d'interdiction.

Le Conseil d'État note qu'en ce qu'il ne ressort pas clairement du texte si les paragraphes 2 et 3 sont à lire conjointement, l'article sous rubrique est source d'insécurité juridique de sorte que le Conseil d'État se doit d'émettre une opposition formelle à son encontre. À la lecture des paragraphes susvisés, le Conseil d'État entend que les auteurs visent à les appliquer conjointement, si tel est le cas, le libellé suivant est proposé en remplacement des paragraphes 2 et 3 initiaux :

« (2) Par dérogation au paragraphe 1^{er} et à l'article 9, sont habilités à utiliser de tels dispositifs fixes ou mobiles, l'Armée luxembourgeoise, la Police grand-ducale, le Service de renseignement de l'État, l'Administration pénitentiaire dans l'exercice de leurs missions légales et ce pour les besoins de l'ordre public, de la défense, de la sécurité nationale ou du service public de la justice. »

Quant aux paragraphes 5 et 6, le Conseil d'État prend note de l'obligation de notification y proposée tout en soulignant que le fait de soumettre la notification à la condition d'un usage durant une période supérieur à un mois aboutit à ce que de nombreuses utilisations ne devraient pas être notifiées à l'Institut luxembourgeois de régulation (ci-après « ILR »). Ainsi, le Conseil d'État soulève la possibilité de soumettre tout usage de tels dispositifs à une obligation de notification, notamment, au vu du danger que posent ces dispositifs.

Article 9 – modification de l'article 7bis de la loi précitée du 30 mai 2005

Dans son avis du 24 octobre 2023, le Conseil d'État note qu'il est prévu que l'ILR puisse régir par voie réglementaire les procédures de consultations publiques et l'établissement des procédures d'examen en vue de l'obtention des certificats d'opérateurs pour les voies de navigations intérieures, la navigation maritime et les radioamateurs. Le Conseil d'État confirme que cette manière de procéder est conforme à l'article 129, paragraphe 2, de la Constitution.

Échange de vues

Faisant référence à l'avis de la Direction de l'aviation civile (ci-après « DAC ») du 12 juillet 2023¹, Madame Francine Closener (LSAP) s'interroge sur l'opportunité de prévoir une procédure d'interruption de l'émission des ondes radioélectriques, ceci afin de gérer au mieux des situations exceptionnelles et imprévisibles ainsi que de limiter l'impact pour les personnes tierces.

Une représentante du SMC note que l'ILR est soumis à une obligation de notification dont la DAC est le destinataire en cas de brouillage de fréquence. Au-delà, il incombera à la DAC de réserver les suites qu'elle juge adéquates au dispositif dont l'usage lui a été notifié par l'ILR.

Madame la Rapportrice Stéphanie Weydert (CSV) note que tant la DAC que la Chambre de Commerce² proposent de prévoir l'obligation pour l'utilisateur des dispositifs visés de réaliser une étude d'impact préalable afin de mieux cerner les risques qui découleraient de l'utilisation envisagée ; l'oratrice souligne qu'une telle obligation serait, à ses yeux, susceptible d'être disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi.

Monsieur Ben Polidori (Piraten) se demande comment un utilisateur de drone, par exemple, est censé savoir que l'usage qu'il en fait conduit à un brouillage des fréquences soumis aux dispositions de la présente loi en projet.

Une représentante du SMC précise qu'en cas de brouillage dénoncé auprès de l'ILR, ce dernier est responsable de vérifier si les prescriptions légales ont été respectées ou non.

En réponse à l'intervention de Monsieur Ben Polidori (Piraten), Monsieur Meris Šehović (déli gréng) attire l'attention au fait que le projet de loi 7790 vise à réglementer l'utilisation de drones par des personnes privées³ ; ce projet de loi est en cours d'instruction par la Commission de la Mobilité et des Travaux publics.

Observations d'ordre légistique

La Commission des Médias et des Communications décide de suivre les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis du 24 octobre 2023, sauf celles qui suivent.

¹ Projet de loi 8205 portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques, Avis de la Direction de l'aviation civile du 12 juillet 2023, doc. parl. 8205/01.

² Projet de loi 8205 portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques, Avis de la Chambre de Commerce du 3 octobre 2023, doc. parl. 8205/02.

³ Projet de loi 7790 portant modification : 1° de la loi modifiée du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg, b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et c) d'instituer une Direction de l'Aviation Civile ; 2° de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne, doc. parl. 7790/00.

Dans son avis du 24 octobre 2023, le Conseil d'État note qu'il « faut omettre les parenthèses entourant le chiffre faisant référence au paragraphe dont il s'agit ».

La Commission des Médias et des Communications décide de reprendre cette observation pour ce qui est des phrases liminaires du présent dispositif et de maintenir les prédites parenthèses dans les insertions à opérer au niveau de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques, ce afin de préserver la cohérence légistique de la loi précitée du 30 mai 2005. À cette même fin, les propositions de texte émises par le Conseil d'État sont également adaptées.

Concernant l'observation relative à l'article 1^{er}*bis*, paragraphe 2, lettre (d), de la loi précitée du 30 mai 2005 à insérer par l'article 2 du présent projet de loi, la Commission des Médias et des Communications décide de maintenir le libellé initial en ce que le dispositif de la loi précitée du 30 mai 2005 se réfère à l'Institut luxembourgeois de régulation en faisant usage du terme « Institut ». Ainsi, il échet de préserver la cohérence terminologique de la loi précitée du 30 mai 2005.

Quant à l'article 4, la Commission des Médias et des Communications décide de ne pas suivre l'observation du Conseil d'État y relative et de maintenir cet article dans sa teneur initiale tout en insérant une virgule après les termes « paragraphe 1^{er} » conformément à ce que le Conseil d'État propose à titre subsidiaire. Il s'ensuit que la reformulation proposée par le Conseil d'État à l'endroit de l'article 7 n'est reprise qu'en partie en faisant abstraction du point 1^o proposé.

Propositions de texte

Pour ce qui est de l'article 1^{er}, la Commission des Médias et des Communications juge opportun de préciser le champ d'application de la loi précitée du 30 mai 2005 par rapport à celui de la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques et maintient dès lors la disposition tout en procédant à la reformulation proposée par le Conseil d'État. Par conséquent, il n'y a pas lieu de renuméroter les articles du projet de loi sous rubrique.

En dernier lieu, la Commission des Médias et des Communications signale qu'elle fait sienne la proposition de texte émise à l'égard de l'article 5, paragraphes 2 et 3, tout en y remplaçant la virgule après les termes « Service de renseignement de l'État » par le terme « et » conformément à l'observation d'ordre légistique y afférente. Les renvois aux paragraphes 5 et 6 nouveaux sont adaptés suite à la modification des paragraphes 2 et 3 initiaux.

Proposition d'un amendement parlementaire

À l'article 5, l'article 3*bis* de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques est modifié comme suit :

1^o Le paragraphe 5 initial, devenant le paragraphe 4 nouveau, est remplacé comme suit :

« (4) Toute utilisation d'un tel dispositif fixe ou mobile doit être notifiée au préalable dans un délai de quatorze jours par courrier électronique adressé à l'Institut. La notification contient les informations suivantes :

1^o l'emplacement du dispositif ;

2^o un bref descriptif du dispositif ;

3^o la durée de l'émission ;

4^o la partie du spectre radioélectrique planifiée à être utilisée. L'Institut informe sans délai le ministre de toute utilisation. L'Institut informe sans délai la Direction de l'aviation

civile si l'utilisation d'un tel dispositif fixe ou mobile risque d'affecter ou affecte la sûreté de l'aviation civile. » ;

2° Le paragraphe 6 initial est supprimé.

Commentaire :

La Commission des Médias et des Communications propose de procéder à la présente modification afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 24 octobre 2023 et par la Chambre de Commerce dans son avis du 3 octobre 2023. En effet, il est jugé opportun que toute utilisation d'un dispositif fixe ou mobile utilisant une fréquence radioélectrique de nature à perturber l'utilisation ou rendre inopérants des équipements radioélectriques ou des appareils intégrant des équipements radioélectriques de tous types lesquels utilisent une fréquence radioélectrique tant pour l'émission que pour la réception soit notifiée à l'Institut luxembourgeois de régulation au vu de l'impact potentiel que peuvent avoir de tels dispositifs sur les communications électroniques.

Les paragraphes subséquents sont à renuméroter en conséquence.

Échange de vues

Concernant le paragraphe 4 nouveau, point 4°, Madame la Rapportrice Stéphanie Weydert (CSV) note qu'il serait opportun de faire des deuxième et troisième phrases un alinéa 2.

La Commission des Médias et des Communications décide de suivre la proposition de Madame Stéphanie Weydert (CSV). L'amendement proposé, point 1°, prend dès lors la teneur suivante :

« 1° Le paragraphe 5 initial, devenant le paragraphe 4 nouveau, est remplacé comme suit :

« (4) Toute utilisation d'un tel dispositif fixe ou mobile doit être notifiée au préalable dans un délai de quatorze jours par courrier électronique adressé à l'Institut. La notification contient les informations suivantes :

- 1° l'emplacement du dispositif ;
- 2° un bref descriptif du dispositif ;
- 3° la durée de l'émission ;
- 4° la partie du spectre radioélectrique planifiée à être utilisée.

L'Institut informe sans délai le ministre de toute utilisation. L'Institut informe sans délai la Direction de l'aviation civile si l'utilisation d'un tel dispositif fixe ou mobile risque d'affecter ou affecte la sûreté de l'aviation civile. » ; »

Adoption d'un amendement parlementaire

La Commission des Médias et des Communications adopte l'amendement sous rubrique.

3. 8128 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias

Désignation d'un nouveau rapporteur

La Commission des Médias et des Communications désigne Monsieur le Président Félix Eischen (CSV) rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Examen de l'avis du Conseil d'État

Article 4 – remplacement de l'article 42 de la loi précitée du 8 juin 2004

Dans son avis du 22 décembre 2023, le Conseil d'État évoque une recommandation du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006, qui prévoit, en son annexe I, que les États membres « veillent à ce que l'exercice effectif de ce droit de réponse ou de ces voies de droit équivalentes ne soit pas entravé par l'imposition de modalités déraisonnables » et que ces derniers doivent également veiller à ce que « les procédures permettent un exercice approprié de ce droit de réponse ». Dans ce même contexte, la résolution sur le droit de réponse du comité des ministres du Conseil de l'Europe du 2 juillet 1974 indique encore que la publication de la réponse doit recevoir la « même importance » (et non pas longueur) « que l'information contenant les faits prétendument inexacts ».

En outre, le Conseil d'État fait référence à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme et plus particulièrement à l'arrêt *Melnitchouk c. Ukraine* en vertu duquel « le droit de réponse, en ce qu'il vise à « permettre la contestation d'informations fausses, mais aussi [à] assurer une pluralité d'opinions », entre dans le champ d'application de l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui protège la liberté d'expression ». Ceci implique qu'il « existe [...] des situations où l'État peut avoir une obligation positive d'assurer la liberté d'expression d'un individu dans de tels médias [...]. En tout état de cause, l'État doit veiller à ce qu'un déni d'accès aux médias ne constitue pas une atteinte arbitraire et disproportionnée à la liberté d'expression d'un individu, et à ce que pareil déni puisse être dénoncé devant les autorités internes compétentes ». La Cour a ensuite retenu dans cette affaire « une obligation positive pour l'État de protéger le droit du requérant à la liberté d'expression, en veillant à ce qu'il ait tout d'abord une possibilité raisonnable d'exercer son droit de réponse en soumettant au journal un texte à faire paraître [...] ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État se doit de constater que la limitation prévue à l'article sous rubrique restreint l'effectivité du droit de réponse de sorte que la « possibilité raisonnable d'exercer son droit de réponse » est susceptible de ne pas être garantie lorsque l'information litigieuse s'avère trop succincte, par exemple. Par conséquent, le Conseil d'État s'oppose formellement à la disposition sous rubrique pour contrariété à l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Observations d'ordre légistique

La Commission des Médias et des Communications décide de suivre les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis du 22 décembre 2023.

Proposition de deux amendements parlementaires

Amendement 1 – modification de l'article 4

À l'article 4, l'article 42, deuxième phrase, de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias est remplacé comme suit :

« Elle est limitée à la longueur de l'information qui l'a provoquée ou, lorsque celle-ci ne se présente pas sous une forme écrite, à celle de sa transcription sous forme d'un texte. Elle peut atteindre l'étendue de l'information à laquelle elle se réfère et pourra en toute hypothèse comporter mille lettres d'écriture. »

Commentaire :

Afin de donner suite à l'observation du Conseil d'État afférente, la Commission des Médias et des Communications propose de modifier l'article sous rubrique afin qu'il prévoie que la réponse ne peut dépasser l'étendue de l'information qui est à son origine tout en garantissant que la personne lésée ait droit à au moins mille lettres d'écriture indépendamment de l'étendue de l'information en question.

Amendement 2 – insertion d'un article 9 nouveau

Est inséré un article 9 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 9.** À l'article 61 de la même loi, les termes « à l'article 6 » sont remplacés par les termes « à l'article 34bis ». ».

Commentaire :

Au vu de l'abrogation de l'article 6 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, il échet d'adapter la référence y faite à l'endroit de l'article 61 de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias.

Échange de vues

Concernant la définition de la notion du « journaliste professionnel » prévue à l'article 3, point 6, de la loi précitée du 8 juin 2004, Madame Francine Closener (LSAP) souhaite connaître l'état d'avancement des travaux concernant la revue de cette définition ; lors de la réunion du 9 janvier 2024, une entrevue avec le Conseil de presse a été évoquée.

Un représentant du SMC note que dans le contexte de l'évaluation de la loi du 30 juillet 2021 relative à un régime d'aides en faveur du journalisme professionnel⁴, des adaptations de la définition devraient également être prévues ; des textes afférents seront proposés d'ici peu.

Monsieur Ben Polidori (Piraten) souhaite savoir comment la longueur de l'information litigieuse sera déterminée lorsque la prédite information ne prend pas la forme d'un écrit.

Un représentant du SMC note que l'on se référera dès lors à la transcription de l'information.

Ensuite, Monsieur Ben Polidori (Piraten) souhaite savoir si les dispositions relatives au droit de réponse sauront également s'appliquer à des publications sur un *blog* accessible en ligne ou encore à des publications d'influenceurs.

Un représentant du SMC répond par l'affirmative pour ce qui est des publications sur un *blog* ; les publications d'un influenceur pourraient également être considérées comme des « publications en ligne » au sens de l'article 36 de la loi précitée du 8 juin 2004 tel que modifié par la présente loi en projet.

Adoption de deux amendements parlementaires

La Commission des Médias et des Communications adopte les amendements sous rubrique.

⁴ Loi du 30 juillet 2021 relative à un régime d'aides en faveur du journalisme professionnel (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n° 601, 11 août 2021).

4. Motion n°4193 du 23 novembre 2023 de Mme Sam Tanson relative à l'accès aux documents administratifs

Monsieur Meris Šehović (déi gréng) présente la motion sous rubrique en constatant qu'en raison de la transmission de la note au formateur à la Chambre, la première demande a été satisfaite. La motion « invite le Gouvernement :

- à communiquer à la Chambre des Député.e.s la « note au formateur » visée ci-haut ;
- à informer la Chambre des Député.e.s sur l'état d'avancement de l'élaboration de l'avant-projet de loi visé ci-haut ;
- à procéder à une réforme de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte ;
- à prendre en compte dans le cadre de cette révision les principes esquissés ci-haut tels qu'ils résultent des consultations avec les principales parties prenantes. »

Une représentante du SMC note que l'avant-projet de loi susvisé est en cours d'élaboration et que l'on vise de le déposer sous forme de projet de loi d'ici l'interruption estivale.

Ensuite, Monsieur Meris Šehović (déi gréng) souhaite savoir si cet avant-projet de loi reflète les positions reprises dans la prédite note au formateur.

Une représentante du SMC indique qu'à ce stade, elle ne saura fournir des précisions à ce sujet.

Madame Francine Closener (LSAP) précise que le Gouvernement précédent avait mandaté une étude sur la loi précitée du 14 septembre 2018 et demande que celle-ci soit présentée en commission.

Monsieur le Président Félix Eischen (CSV) répond par l'affirmative.

Au vu de ce qui précède, Monsieur Meris Šehović (déi gréng) propose de continuer à traiter la motion sous rubrique dans présente commission.

Les membres de la Commission des Médias et des Communications font part de leur assentiment ; Monsieur le Président Félix Eischen (CSV) en informera la Conférence des Présidents.

5. Échange de vues sur la non-publication des résultats de l'étude « Plurimédia » pour l'année 2023 (demande du groupe politique LSAP du 9 février 2024)

En guise d'introduction, Madame Francine Closener (LSAP) rappelle que l'étude « Plurimédia » est effectuée annuellement afin de sonder l'audience des médias presse, radio, télévision, cinéma, dépliants publicitaires et Internet ; elle est commanditée par Editpress S.A., IP Luxembourg et CLT-UFA Luxembourg ainsi que Mediahuis S.A. et soutenue, à concurrence de 10 pour cent des coûts, par le Gouvernement luxembourgeois. Or, l'itération de 2023 n'a pas été publiée suite à une décision des trois établissements de presse précités, le Gouvernement luxembourgeois s'étant abstenu.

Dans ce contexte, l'oratrice souhaite connaître les raisons pour le refus de la publication des résultats de l'étude 2023 et la position du Gouvernement sur la continuation de ce projet.

Une représentante du SMC indique que, selon les commanditaires, les résultats obtenus pour l'année 2023 ne correspondraient pas aux données internes des éditeurs ce qui a soulevé des doutes quant à la méthodologie de l'étude. À présent, les trois éditeurs visés se concertent en vue d'une adaptation de la méthodologie, voire d'une cessation de l'étude sous sa forme actuelle. Accessoirement, l'oratrice note que le Gouvernement a conclu une convention avec l'Université de Luxembourg portant également sur des études relatives au paysage médiatique luxembourgeois.

Madame Francine Closener (LSAP) demande que la Commission des Médias et des Communications soit tenue au courant des futurs développements en la matière.

Une représentante du SMC répond par l'affirmative.

6. Divers

Monsieur le Président Félix Eischen propose à la Commission des Médias et des Communications d'effectuer des visites des locaux de l'établissement public « Média de service public 100,7 » et de RTL Luxembourg.

La Commission des Médias et des Communications décide de réserver une suite favorable à la proposition et demandera l'accord de la Conférence des Présidents ; le secrétariat de la commission est chargé avec l'organisation des visites évoquées.

*

Luxembourg, le 16 avril 2024

Procès-verbal approuvé et certifié exact